STATUTS DU CDTE .....

PREAMBULE..... 2
CHAPITRE I - OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION DU CDTE..... 2
Article I - Objet et missions du Comité départemental de tourisme équestre 2
Article II - Composition du Comité départemental de tourisme équestre 3
Article III - Affiliation, agrément, adhésion radiation et démission 3
Article IV - Organes déconcentrés de la FFE 4
Article V - Relations CDE - CDTE.....4
Article VI - La Licence.....5
Article VII - Droits et obligations des licenciés.....5
Article VIII - Sanctions et procédures disciplinaires 5
CHAPITRE II - LES ORGANES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE TOURISME EQUESTRE 6
Article IX - Composition et droit de vote de l'Assemblée générale.....6
Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations de l'Assemblée générale 6
Article XI - Attributions de l'Assemblée générale 7
Article XII - Le Président.....8
Article XIII - Le Comité directeur 9
Article XIV - Le Bureau 12
Article XV - Dispositions communes 13
Article XVI - Commissions 13
Article XVII - Commission de surveillance des opérations de vote.....13
CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS..... 14
Article XVIII - Comptabilité et ressources du Comité départemental de tourisme équestre 14
Article XIX - Remboursement de frais.....14
Article XX - Modifications des Statuts 14
Article XXI – Dissolution.....15
Article XXII - Surveillance et publicité.....15
Article XXIII - Règlement intérieur 16

PREAMBULE

L'association dite Comité Départemental de Tourisme Equestre - par abréviation « CDTE » - de ……. est un organe déconcentré départemental de la Fédération Française d'Equitation (FFE) au sens de l'article L. 131-11 du Code du Sport.

Elle est une association régie par :

- La loi du 1er juillet 1901,
- Le cas échéant, les articles 21 à 79 - III du Code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de …….
- Les lois et règlements en vigueur, notamment le code du sport, art. L. 131-1 et s, et r. 131-1 et s,
- Les présents Statuts conformes à l'annexe i-5 au code du sport,
- Les dispositions obligatoires des fédérations sportives agréées et leurs règlements disciplinaires type.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est

Il peut être transféré dans une autre commune du département par délibération du Comité directeur.

L'association dite Comité National de Tourisme Equestre « CNTE » fondée en 1963 sous la dénomination Association Nationale pour le Tourisme Equestre, la Randonnée et l'Equitation de loisirs « ANTE », et le Comité Régional de Tourisme Equestre « CRTE » localement compétent, organes déconcentrés de la Fédération Française d'Equitation, coordonnent l'action des CDTE.

CHAPITRE I - OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION DU CDTE

Article I - Objet et missions du Comité départemental de tourisme équestre

Par délégation de la FFE, le Comité départemental de tourisme équitation a pour objet, dans sa circonscription de :

1 / Développer et promouvoir le goût et la pratique du Tourisme Equestre, de la randonnée, des raids, de l'équitation et de l'attelage de loisirs sous toutes leurs formes.

2/ Défendre les chemins et sentiers et de leur libre utilisation,

3/ Créer des itinéraires de randonnée équestre et favoriser l'implantation de relais d'étape,

4/ Orienter et coordonner l'activité des centres de tourisme équestre, association de cavaliers et meneurs, et des relais d'étape,

5/ Représenter le CNTE ou les intérêts du tourisme équestre en participant à tout ce qui concerne l'équitation de pleine nature dans le département,

6/ Contribuer à l'organisation des formations des pratiquants et des baliseurs,

7/ Gérer les manifestations de tourisme équestre qui lui spécialement déléguées par la FFE,

8/ Apporter son expertise du tourisme équestre auprès du CDE,

9/ Développer toutes actions en faveur de l'environnement et de sa protection, en liaison étroite avec les administrations concernées et tous partenaires œuvrant dans le même esprit,

10/ Respecter et faire respecter à ses adhérents, les règles d'encadrement, les règles de disciplines, les règles contre le dopage humain, les règles contre le dopage animal, le bien-être animal, les règles d'hygiène, les règles de sécurité et les règles relatives à l'éthique de la compétition et du sport en général,

11/ Assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination, veiller au respect de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFE établie conformément aux dispositions du code du sport.

Article II - Composition du Comité départemental de tourisme équestre

Le Comité départemental de tourisme équestre se compose :

II. A - De membres actifs qui sont :

1/ Les groupements équestres affiliés de la FFE qui ont délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme, et ayant leur siège dans la circonscription telle que définie ci-dessus.

2/ Les groupements équestres agréés de la FFE qui ont délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme, et ayant leur siège dans la circonscription telle que définie ci-dessus.

II. B - De membres adhérents qui sont :

Les membres adhérents sont soit des associations constituées, soit des organismes à but lucratif ayant un lien avec les activités équestres.

II. C - De membres d'honneur, donateurs du CDTE désignés par le Comité directeur

Les membres d'honneur sont des personnes rendant ou ayant rendu d'importants services à l'association.

Les membres donateurs sont les personnes souhaitant contribuer sous la forme d'un don à l'association.

Article III - Affiliation, agrément, adhésion radiation et démission

III. A - Acquisition de la qualité de membre

La demande d'affiliation, d'agrément ou d'adhésion à la FFE vaut engagement, d'adhérer aux objectifs et missions de la FFE et du CDTE tels que définis par les présents Statuts, ainsi que de respecter les règles fédérales, nationales et internationales et de se soumettre à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

La qualité de membre actif ou de membre adhérent s'obtient selon les conditions et modalités prévues par les Statuts et le Règlement intérieur de la FFE.

L'affiliation, l'agrément ou l'adhésion à la FFE emporte l'affiliation, l'agrément ou l'adhésion au CDTE sans qu'une cotisation supplémentaire puisse être exigée.

III. B - Perte de la qualité de membre

La qualité de membres actifs ou de membre adhérent se perd selon les conditions et modalités prévues par le Règlement intérieur de la FFE.

Article IV - Organes déconcentrés de la FFE

IV. A - Les dispositions des Statuts de la FFE concernant les organes déconcentrés (OD) sont applicables aux Comités Départementaux de Tourisme Equestre.

IV. B - Ces organes ne peuvent pas distribuer directement des licences de pratiquants.

Il est admis que les CDTE peuvent constituer des groupements de randonneurs équestres (GRE) chargés de distribuer la licence fédérale aux pratiquants isolés du département et d'assurer auprès d'eux la diffusion des informations fédérales. Ce GRE est constitué sous la forme d'une association loi 1901, personnalité morale distincte du CDTE. Il devra remplir les obligations liées à l'adhésion FFE.

Les organes déconcentrés concourent à la promotion et à l'organisation des seules activités équestres et compétitions officielles de la FFE. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance, de santé des pratiquants et de traçabilité des chevaux.

IV. C - Chaque année, le CDTE doit communiquer au CRE et au CRTE de sa région, un rapport moral, le bilan réalisé, le budget prévisionnel et tous justificatifs réclamés par le CRE dans un délai de 2 mois maximum après les échéances statutaires.

En cas de dysfonctionnement d'un OD, le Bureau fédéral peut décider de confier sa ~~la~~ gestion à un autre OD ou directement à la FFE.

IV.D - En cas d'élection au sein du Comité fédéral d'une personne titulaire d'un mandat de président d'un organe déconcentré, la personne dispose d'une période de 3 mois pour choisir entre les deux postes et le cas échéant, procéder aux formalités de suivi de gestion de l'organe déconcentré et démissionner de ses fonctions.

Article V - Relations CDE - CDTE

Le « Comité Départemental de Tourisme Equestre » est constitué par le Comité départemental d'Equitation sous la forme d'une association déclarée.

Les Statuts du CDTE doivent être compatibles avec ceux de la Fédération et du CDE, en outre, ils doivent prévoir que l'association est administrée par un Comité directeur composé des membres élus du Comité directeur du CDE au titre du « Tourisme Equestre ». Le Président du CDTE est élu parmi ces membres par les élus du CDTE.

Ce Comité directeur peut être complété par des membres élus du CDTE.

Article VI - La Licence

Les dispositions des Statuts de la Fédération Française d'Equitation relatives à la licence sont pleinement applicables aux organes déconcentrés, nationaux, régionaux, départementaux ou locaux de tourisme équestre.

Article VII - Droits et obligations des licenciés

VII. A - Droits des licenciés

La licence fédérale ouvre droit à :

1/ Participer dans les conditions réglementaires à toute activité équestre correspondant à la catégorie de licence délivrée.

2/ Se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération et des organes déconcentrés, sous réserve que l'intéressé remplisse les autres conditions spécialement exigées à cet effet par les présents Statuts.

3/ Tous les avantages définis par les présents Statuts et les règlements fédéraux.

VII. B - Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

1/ De se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux Statuts, règlements fédéraux nationaux et internationaux, et à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

2/ D'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la Fédération.

3/ De respecter les décisions des juges et arbitres, de respecter la souveraineté de l'arbitrage sportif.

4/ De contribuer à la lutte antidopage humain, animal en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

5/ De répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale.

Article VIII - Sanctions et procédures disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux licenciés ainsi qu'aux membres actifs ou aux membres adhérents de la FFE, les organes compétents pour les prononcer et les règles de procédure auxquels ils sont soumis, sont prévus dans le règlement disciplinaire général de la FFE.

CHAPITRE II - LES ORGANES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE TOURISME EQUESTRE

Article IX - Composition et droit de vote de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale du CDTE se compose :

1/ Des représentants des membres actifs du département ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme.

2/ Des représentants des membres adhérents du département ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme.

Dans les deux catégories, ces représentants disposent d'un nombre de voix correspondant au barème fédéral : « de 1 à 10 licences fléchées tourisme = 1 voix ; de 11 à 20 licences fléchées tourisme = 2 voix…..et ainsi de suite ». A titre d'exemple, 124 licences fléchées tourisme sont décomptées pour 13 voix.

Le nombre de licences fléchées tourisme de référence est celui établi par la FFE au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

La liste des membres de l'Assemblée générale est arrêtée par la FFE au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

Les représentants des membres de l'Assemblée générale ne peuvent participer à l'Assemblée générale qu'à la condition d'être, eux-mêmes, titulaires d'une licence FFE au titre du CDTE correspondant au moins 3 semaines avant la date de l'envoi de la convocation.

Modalités de vote :

- Les votes en Assemblée générale peuvent se faire par correspondance et/ou sur place, par décision du Comité directeur du CDTE avant la convocation de l'Assemblée générale par son Président.

Le « vote par correspondance » est un vote à distance.

Le « vote sur place » vise le vote qui se déroule au lieu mentionné sur la convocation.

Les votes dits « électronique » ou « papier » peuvent s'effectuer soit sur place soit par correspondance.

Parmi les membres de l'Assemblée générale, les associations ayant un objet à vocation nationale participent au scrutin au prorata des licences des personnes domiciliées dans le territoire de leur siège social.

Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations de l'Assemblée générale

X. A - L'Assemblée générale est convoquée par le Président du CDTE, 10 jours avant sa tenue dont la date est fixée par le Comité directeur.

Elle se réunit au moins une fois par an, avant le 1er mars suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue le 31 août de chaque année.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité absolue du Comité directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée générale représentant le tiers des voix. Le Président est tenu d'exécuter la convocation de l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours à réception de la demande qui lui est adressée dans l'un ou l'autre cas.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

X. B - L'Assemblée générale est présidée par le Président du CDTE. Les votes par correspondance sont admis selon les modalités prévues par le Règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres au moins de l'Assemblée générale ont voté ou si au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des membres de l'Assemblée générale selon le barème mentionné à l'article précédent est exprimé.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu entre 7 et 15 jours suivants la 1ère Assemblée générale. Les votes exprimés au titre de la 1ère Assemblée restent valables ; la 2ème Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre de votants ou le nombre de voix exprimées.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf pour les cas où les présents Statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire général. Les procès-verbaux sont conservés au siège du CDTE et transmis chaque année au CRE.

Le représentant de la Fédération et de la Direction Technique Nationale assistent de droit à l'Assemblée générale.

Article XI - Attributions de l'Assemblée générale

XI. A - L'Assemblée générale définit la politique générale du CDTE et en contrôle la mise en œuvre. Elle est exclusivement compétente pour :

1/ Examiner lors de sa réunion annuelle obligatoire, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière du CRE et se prononcer notamment sur :

- Le rapport moral et quitus,
- Les rapports financiers (bilan et compte de résultats et le cas échéant rapport sur les conventions réglementées) et quitus de l'exercice clos,
- Le budget prévisionnel,

2/ Elire les membres complémentaires du Comité directeur selon les dispositions des présents statuts.

3/ Nommer le cas échéant, pour une durée de 6 ans, un commissaire aux choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code du commerce et un commissaire aux comptes suppléant selon les dispositions de l'article L.823-1 du code de commerce.

4/ Se prononcer sur les emprunts, acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un mandat au Comité directeur.

5/ Adopter ou modifier les Statuts et le Règlement intérieur après approbation préalable textes statutaires types par la FFE.

XI. B - L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat des membres complémentaires du Comité directeur par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président qui est lié par la demande :

- soit de la majorité absolue des membres du Comité directeur,
- soit des membres de l'Assemblée générale, représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble d'entre eux selon le barème mentionné aux présents Statuts.

Si le vote entraîne la révocation de l'ensemble des membres complémentaires, il ne sera pas organisé de nouvelle Assemblée générale avant la fin du mandat.

Article XII - Le Président

XII. A - Élection

Le Président du CDTE est élu par les membres du Comité directeur du CDTE parmi les membres du comité directeur du CDE élu au titre du tourisme équestre.

Les candidats à la présidence doivent :

- détenir une licence dirigeant au titre d'un membre actif pour le millésime N, année en cours, ou
- avoir détenu, depuis l'année 2000, une licence de dirigeant pendant une période de 8 ans, ou,
- avoir été élu au sein des instances dirigeantes de la Fédération Française d'Equitation ou d'un de ses organes déconcentrés, depuis 2000, pendant une période minimum de 8 ans en qualité d'administrateur, ou, pendant une période minimum de 4 ans en qualité de président,
- remplir les conditions de candidature d'au-moins un des postes spécifiques du comité directeur du CDE et justifier d'une expérience dans la fonction de 5 ans dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Les candidats à la présidence doivent être licenciés à la Fédération au titre du CDTE pour les millésime N, année en cours, et les millésimes N-1 et N-2. Ils doivent répondre aux conditions exigées des candidats au Comité directeur les présents Statuts.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CDTE, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFE, de ses organes déconcentrés ou de ses adhérents.

Ces dispositions (article 2.3.3 de l'annexe I-5 aux articles R. 131-1 et R. 131-11 du Code du sport) sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, bulletins blancs compris. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est organisé un deuxième tour, auquel ne participent que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Pour le second tour, l'élection se fait à la majorité simple.

La présidence d'un CDTE est incompatible avec un poste dans l'une des instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés à l'exception du poste d'administrateur au sein du CDE.

XII. B - Durée du mandat

Le mandat du Président a la même durée que celui des membres du Comité directeur dont il fait partie. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur. Il est rééligible.

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par un autre membre élu du CDE au titre du tourisme équestre.

XII. C - Attributions

Le Président préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il assure, sous sa responsabilité, la direction générale du CDTE. Il ordonnance les dépenses.

Il représente le CDTE dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions après accord du Comité directeur.

Toutefois, la représentation du CDTE en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président.

Le Président s'interdit dans le cadre de ses fonctions, de prendre part d'une quelconque façon, à la campagne pour l'élection des instances dirigeantes de la FFE et de ses organes déconcentrés.

Article XIII - Le Comité directeur

XIII. A - Composition

Le CDTE est administrée par un Comité directeur composé :

- des membres élus du CDE au titre du tourisme équestre,
- et, le cas échéant au plus de 5 membres complémentaires élus par l'Assemblée générale du CDTE.

XIII. B - Conditions d'éligibilité des membres complémentaires

A l'exception des dispositions relatives au Président, peuvent être élues au Comité directeur du CDTE les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE fléchée tourisme du millésime N, année en cours, et du millésime N-1 et N-2, au titre du Comité départemental de tourisme équestre.

Ne peuvent être élus au Comité directeur:

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes condamnées pour des crimes ou des délits mentionnés à l'article L. 212-9 du code du sport,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription de celui-ci sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les cadres techniques d'Etat placés auprès de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés,
- Les fonctionnaires d'Etat et les contractuels placés auprès d'un des ministères de tutelle de la Fédération, ou d'un de leurs services extérieurs.
- Les salariés de la Fédération et les salariés de ses organes déconcentrés.

Le Règlement intérieur définit les règles applicables au dépôt des candidatures et à l'organisation de la campagne électorale.

XIII. C - Élection des membres complémentaires

Les membres complémentaires sont élus comme prévus par le Règlement intérieur du CDTE au titre des postes spécifiques dans la limite de 5 membres et selon une répartition équilibrée des qualités ci-dessous :

- Accompagnateurs, guides, maîtres randonneurs ou baliseur équestre,

- Organisateurs de manifestations équestres inscrites au calendrier fédéral.

Une répartition paritaire des postes entre les femmes et les hommes doit être respectée.

Vote l'ensemble des représentants des membres de l'Assemblée générale

XIII. D - Durée du mandat

Les membres du Comité directeur du CDTE sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin au moment de l'élection du nouveau Comité directeur du Comité départemental d'équitation à laquelle doit procéder l'Assemblée générale avant le 31 mars suivant la clôture des Jeux olympiques d'été.

En cas de vacance d'un poste ou de démission d'un membre complémentaire du Comité directeur le poste sera laissé vacant jusqu'à la fin du mandat.

XIII. E - Révocation

L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat des membres complémentaires du Comité directeur par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président :

- soit à la demande de la majorité absolue des membres du Comité directeur,
- soit à la demande des membres de l'Assemblée général représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble des membres de l'Assemblée générale.

XIII. F - Fonctionnement

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par exercice sur convocation du Président du CDTE qui préside ses séances. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité absolue de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par membre.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un tiers des membres présents en fait la demande. Les décisions et votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les agents rétribués du Comité départemental d'équitation ou de tourisme équestre peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Le président du CDE et le représentant de la DTN et/ou de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Le Président peut faire appel à toutes personnes extérieures pour assister aux travaux du Comité directeur, avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire général. Les procès-verbaux sont conservés au siège du CDTE.

XIII. G - Attributions

1/ Le Comité directeur détermine les orientations des activités du CDTE, conformément à la politique définie par l'Assemblée générale. Il veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du CDTE et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Sur proposition du Bureau, le Comité directeur met en place les commissions prévues par les présents Statuts, autorise la constitution de commissions, et désigne leur président.

2/ Le Comité directeur exerce un contrôle permanent sur la gestion, par le Bureau, du CDTE. Après la clôture de chaque exercice, lui sont soumis, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée générale annuelle.

Le Comité directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité directeur autorise les conventions réglementées visées aux présents Statuts.

3/ Le Comité directeur peut saisir l'Assemblée générale de la demande de révocation d'un ou de plusieurs membres complémentaires, ainsi que prévu aux présents Statuts.

Les membres du Comité directeur s'interdisent dans le cadre de leurs fonctions de prendre part, d'une quelconque façon, à la campagne pour l'élection des instances dirigeantes de la FFE et de ses organes déconcentrés.

Article XIV - Le Bureau

Un Bureau est mis en place conformément aux dispositions suivantes seulement si une élection complémentaire a été organisée. Dans le cas contraire, le Comité directeur exerce les missions attribuées au Bureau.

XIV. A - Composition

Le Bureau est composé du Président du Comité départemental de tourisme équestre et d'au moins 2 membres issus du Comité directeur du CDTE dont le Secrétaire général et le Trésorier. Le nombre de membres du Bureau est fixé par le Comité directeur.

La représentation des femmes et des hommes au sein du Bureau s'effectue de façon paritaire dans la mesure du possible.

XIV. B - Les membres du Bureau sont proposés par le Président au Comité directeur qui se prononce à bulletin secret et à la majorité des bulletins valablement exprimés.

XIV. C - Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Les membres élus du Bureau sont révocables, sur proposition du Président, par décision du Comité directeur prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de vacance, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour la durée restant à courir du mandat du Bureau.

XIV. D - Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par exercice sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président est lié par la demande.

Le Président peut inviter toute personne pour assister aux réunions avec voix consultative. Le Bureau ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes.

Les décisions et votes du Bureau sont acquis à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

XIV. E - Dès que le Bureau est constitué, puis chaque année s'il le juge utile, le Comité directeur fixe les attributions qu'il entend donner à chaque membre du Bureau.

Le Bureau élit en son sein, sur proposition du Président, au minimum, un Secrétaire général et un Trésorier dont les fonctions comportent obligatoirement les attributions ci-après :

- Le Trésorier, responsable des fonds du CDTE, est chargé d'une part, de conduire la préparation du budget, puis de surveiller son exécution dont il rend compte à chaque réunion du Comité directeur et d'autre part, de faire toutes propositions utiles pour la gestion des avoirs du CDTE.
- Le Secrétaire général assure la tenue des registres de délibération des instances du CDTE. Il établit le rapport moral annuel qu'il doit soumettre au Bureau avant présentation devant l'Assemblée générale.

XIV. F - Attributions

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Comité départemental de tourisme équestre. Le Bureau exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet du CDTE, et sous réserve des pouvoirs visés aux présents Statuts attribués expressément à l'Assemblée générale et au Comité directeur.

Article XV - Dispositions communes

XV. A - Le Président et les membres du Comité directeur du CDTE exercent leurs fonctions à titre bénévole.

XV. B - Doit être soumise à autorisation préalable du Comité directeur toute convention entre le CDTE et l'un de ses dirigeants ou une entreprise à laquelle ce dirigeant est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention, lorsqu'elles sont préjudiciables au CDTE, pourront être mises à la charge du dirigeant intéressé.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, devra établir son rapport annuel et devront y figurer les conventions passées dans les termes de l'alinéa précédent.

En application de l'article L.612-5 du code de commerce, le Président du CDTE avise le commissaire aux comptes des conventions visées à cet article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Article XVI - Commissions

Sur proposition du Président du CDTE, le Comité directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement du Comité départemental de tourisme équestre et en nomme les présidents, choisis dans la mesure du possible, en dehors des membres du Comité directeur.

Article XVII - Commission de surveillance des opérations de vote

La Commission de surveillance des opérations de vote du CDE est compétente pour exercer ses missions auprès du CDTE. Sa composition et ses fonctions sont définies dans les Statuts et le Règlement intérieur du CRE.

CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

Article XVIII - Comptabilité et ressources du Comité départemental de tourisme équestre

L'exercice comptable du CDE est fixé du 1er septembre au 31 août.

XVIII. A - Comptabilité du Comité départemental de tourisme équestre :

La comptabilité du CDTE est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêt des comptes se fait chaque année au 31 août.

La présentation des comptes du Comité départemental sera faite sur le format fourni par la FFE. La Fédération, le CNTE et le CRE pourront se faire communiquer à tout moment les documents comptables. Ils pourront faire diligenter toute étude qu'ils jugeront utile.

XVIII. B - Les ressources annuelles du Comité départemental de tourisme équestre comprennent :

- une dotation annuelle fixée par la FFE. Le versement de cette dotation est subordonné notamment à l'envoi au CRE des documents sociaux et comptables de l'exercice précédent, ainsi qu'à la réponse aux demandes d'informations spécifiques complémentaires,
- Les recettes propres du CDTE liées à la réalisation de son objet et de ses missions ;
- Les subventions de toute nature : collectivités, établissements publics, Union européenne dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Le revenu de ses biens,
- Les recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toutes natures,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,

Article XIX - Remboursement de frais

Le barème de remboursement de frais engagés par toute personne pour l'accomplissement des missions départementales est fixé selon le barème fédéral applicable.

Article XX - Modifications des Statuts

Les statuts des organes déconcentrés nationaux, régionaux, départementaux constitués sous forme d'associations loi 1901 doivent être conformes aux statuts et règlement intérieur des organes déconcentrés adoptés par l'Assemblée générale de la FFE. Lorsque la modification statutaire est organisée par la FFE, l'Assemblée générale est exceptionnellement convoquée

par le Président de la FFE. Il sera tenu un décompte régional et départemental du quorum requis, chaque organe déconcentré est lié par ce décompte.

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité directeur ou du tiers des membres actifs dont se compose l'Assemblée générale, représentant le tiers des voix. Le Président est lié par la demande qui lui est adressée, dans un délai de 30 jours à compter de la demande il doit procéder à la convocation de l'Assemblée générale. La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, elle sera adressée aux membres de l'Assemblée générale 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut modifier les Statuts que si le quart des membres détenant au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des membres de l'Assemblée générale, selon le barème mentionné aux présents Statuts a voté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu entre 7 et 15 jours suivants la 1ère Assemblée générale. Les votes exprimés au titre de la première Assemblée restent valables.

La nouvelle Assemblée générale peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de votants ou le nombre de voix exprimées.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Les modifications devront être conformes aux statuts fédéraux et le projet approuvé par la FFE avant d'être soumis au vote.

Article XXI – Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CDTE que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des Statuts. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

En cas de dissolution judiciaire, c'est le juge qui désignera un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation ; les biens du CDTE seront dévolus à la FFE, conformément au Règlement intérieur de la FFE.

Les décisions de l'Assemblée générale concernant la dissolution du CDTE et la liquidation de tous ses biens sont adressées sans délai à la FFE.

Article XXII - Surveillance et publicité

Le Président du CDTE ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité départemental de tourisme équestre ainsi que tout changement statutaire.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale, le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Président du CRE.

Ces documents sont publiés ou communiqués par tous moyens à l'ensemble des membres de l'Assemblée générale.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale concernant la modification des Statuts, du Règlement intérieur, la dissolution du Comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai aux Présidents de la FFE, du CNTE et du CRE.

Article XXIII - Règlement intérieur

Le Règlement intérieur est rédigé selon le modèle approuvé par l'Assemblée générale la FFE.